

Taxis

obligatoire

Un taxi est autorisé à faire de la publicité sur une commune autre que sa commune de stationnement, à condition de préciser dans l'insertion sa commune de stationnement.

Un taxi peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.



- Pour les inscriptions publicitaires et les annonces en-colonne dans les annuaires imprimés, les accès supports de publicité ou non pagesjaunes.fr et PagesJaunes sur Mobile, l'annonceur dispose de deux lignes d'informations gratuites (MOG).

Plus

Lorsque la commune de stationnement de l'annonceur est la même que celle de parution, la MOG n'est pas obligatoire. Cependant, dans le cadre de cette parution, si la commune de résidence indiquée dans l'insertion, est différente de celle de stationnement, l'annonceur doit néanmoins spécifier la commune de stationnement dans sa MOG.



- Les voitures de petite et de grande remise ne doivent pas paraître sous l'activité «Taxis». Ils peuvent se reporter aux activités «location d'automobile : tourisme et utilitaires», «location d'automobile avec chauffeur», «location de véhicules de prestige», «navette gare-aéroport»,
- Les motos-taxis ne sont pas autorisés à paraître sous l'activité «Taxis». Ils peuvent se reporter à l'activité «motos avec chauffeur».

Plus

Un annonceur non inscrit en liste de base sous l'activité de parution «Taxis» et faisant état de son activité de petite ou de grande remise dans son insertion, ou déclarant qu'il exerce une activité de petite ou de grande remise doit être renvoyé vers une activité de parution correspondante.

Si l'annonceur exerce les deux activités, il peut souscrire des insertions sous l'activité de parution «Taxis», à condition de ne pas faire état de son activité de petite ou de grande remise, et sous l'autre activité de parution à condition de ne pas faire état de son activité de taxi.

Taxis (suite)

Autorisé

- Lorsqu'un taxi a adhéré à la convention nationale qui le lie aux caisses d'assurance maladie, à la demande de l'annonceur et sur présentation d'un justificatif de cette adhésion, il est possible d'indiquer dans les insertions :
 - la ou une mention conforme au justificatif fourni par l'annonceur,
 - ou si le document ne prévoit aucune mention spécifique, des phrases du type "entreprise conventionnée avec les organismes d'assurance maladie", "conventionné sécurité sociale",...



Les mentions à utiliser peuvent différer d'un département à un autre en fonction des accords intervenus entre les parties concernées. La ou les mentions imposée(s) par l'organisme d'assurance sera(ont) mentionnée(s) sur le justificatif.

- Les mentions qui contribuent à l'information du client (ex: *transport de malades assis*) à l'**exclusion** des noms de maladies ou de techniques de traitement (ex: *dialyse, transport pour chimiothérapie, transport médical...*).



Les termes tels que «Agréé Sécurité Sociale», «Tiers Payant», ...



Aucune dérogation, supprimer les insertions ou mentions non conformes.

INFORMATION PRATIQUE

Lorsqu'un annonceur exerce la profession de Taxi et d'Ambulancier, il peut faire état de son activité de Taxi dans le contenu de sa publicité à l'activité de parution "Ambulances", dès lors qu'il respecte la réglementation applicable aux Taxis en indiquant notamment la commune de stationnement.